



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2009

Résolution 1882 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6176^e séance,
le 4 août 2009**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005, et les déclarations de son président en date du 24 juillet 2006 (S/PRST/2006/33), du 28 novembre 2006 (S/PRST/2006/48), du 12 février 2008 (S/PRST/2008/6), du 17 juillet 2008 (S/PRST/2008/28) et du 29 avril 2009 (S/PRST/2009/9), qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Constatant que l'application de sa résolution 1612 (2005) a permis de réaliser des progrès, aboutissant à la libération et à la réinsertion d'enfants dans leur famille et leur collectivité et à un dialogue plus systématique entre les équipes spéciales des Nations Unies au niveau des pays et les parties aux conflits armés concernant l'exécution de plans d'action assortis d'échéances, *tout en demeurant profondément préoccupé* par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours,

Réitérant que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication des informations doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Se félicitant que plusieurs personnes qui auraient commis des crimes à l'encontre d'enfants dans des situations de conflit armé ont été traduites en justice par les systèmes judiciaires nationaux et les mécanismes judiciaires internationaux ainsi que les cours et tribunaux pénaux mixtes,



Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

Soulignant qu'il est déterminé à faire respecter ses résolutions et les autres obligations et normes applicables à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 2009 (S/2009/158) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Profondément préoccupé par le fait que les enfants continuent à représenter un nombre considérable des victimes de meurtres et de mutilations en période de conflit armé, notamment à la suite de leur ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation inconsidérée des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d'autres armes et de l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et *également profondément préoccupé* par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés et liés à ceux-ci, y compris le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations en tant que tactique de guerre,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

2. *Réaffirme* que le mécanisme de surveillance et de communication des informations continuera à être mis en place dans les situations énumérées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005) et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et *prie* le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les

enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et *note* que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001);

4. *Invite* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, à échanger des informations appropriées et à maintenir une interaction à la première occasion possible avec les gouvernements intéressés en ce qui concerne des violations et des sévices commis à l'égard d'enfants par des parties qui pourraient être mentionnées dans les annexes à son rapport périodique;

5. *Tout en notant* que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel visant à élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :

a) *Réitère* son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable;

b) *Demande* à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent, en violation du droit international applicable, des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices;

c) *Prie également* toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;

d) *Prie instamment* les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe en étroite coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations;

6. Dans ce contexte, *encourage* les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, afin de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés;

7. *Réaffirme* qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard :

a) *Se félicite* des activités continues que son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a menées et des recommandations qu'il a formulées, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005), et *l'invite* à continuer de soumettre régulièrement des rapports au Conseil de sécurité;

b) *Demande* un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés;

c) *Réaffirme* son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005);

8. *Souligne* qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés soit traitée expressément dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et *entend prêter* toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour intégrer la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, conformément à la directive adoptée récemment par le Département sur la protection des enfants, et *encourage* l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès des opérations de maintien de la paix, ainsi que des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes, et *décide* de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de ces missions;

12. *Prie* les États Membres, les missions de maintien de la paix, les missions de consolidation de la paix et les missions politiques des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, en ayant à l'esprit les conclusions

pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005);

13. *Souligne* que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion destinés aux enfants et fondés sur les meilleures pratiques identifiées par l'UNICEF et d'autres acteurs pertinents en matière de protection de l'enfance sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et *prie instamment* les gouvernements et les donateurs de faire en sorte que ces programmes communautaires reçoivent des ressources et un financement opportuns, soutenus et suffisants;

14. *Souligne également* l'importance de ressources et d'un financement opportuns, soutenus et suffisants pour des programmes effectifs de bien-être destinés aux enfants touchés par des conflits armés;

15. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés soient intégrés dans tous les processus de paix et que la planification, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit accordent la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé;

16. *Prie* les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé, et les *prie en outre* de traduire en justice les responsables de telles violations qui sont interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations et le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants;

17. *Demande* au Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, de porter le mécanisme de surveillance et de communication des informations à sa pleine capacité, pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction effective à cet égard et de faire en sorte que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui administratif et technique au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en tenant compte de sa charge de travail actuelle et de la nécessité de renforcer ses capacités et sa mémoire institutionnelle;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter d'ici à mai 2010 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, y compris la présente résolution, qui comprenne notamment :

a) En annexe, des listes des parties se trouvant dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

b) Des informations sur les mesures prises par les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes afin de mettre fin à toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés;

c) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication des informations créé par sa résolution 1612 (2005);

d) Des informations sur les critères et procédures utilisés pour inscrire sur les listes figurant dans les annexes à ses rapports périodiques ou en radier les parties à un conflit armé, en tenant compte des vues exprimées par tous les membres du Groupe de travail au cours des réunions informelles qui se tiendront d'ici à la fin de 2009;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.
